



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 23767

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle applicable aux professions libérales. En effet, l'assiette de la taxe professionnelle des professions libérales connaît un régime particulier : en dessous de cinq salariés, celles-ci sont imposées sur la valeur locative foncière et sur le dixième de leurs recettes toutes taxes comprises. La taxe professionnelle est donc alors perçue pour partie sur de la TVA encaissée par l'Etat. Afin de remédier à cette situation, il lui demande si le calcul de la taxe professionnelle ne pourrait pas être effectué sur les recettes hors taxe correspondant à la réalité du chiffre d'affaires.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions de l'article 1467-2/ du code général des impôts, la base d'imposition à la taxe professionnelle des personnes titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés comprend la valeur locative des immobilisations soumises aux taxes foncières ainsi que le dixième de leurs recettes. Celles-ci s'apprécient toutes taxes comprises (CE, 24 novembre 1980, n° 18157). Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce dispositif en retenant les recettes hors taxes. En effet, une partie importante des redevables exerçant une activité libérale - comme les professions médicales ou les personnes bénéficiant de la franchise TVA - est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, cette mesure produirait un effet pervers en créant une distorsion entre redevables de la taxe professionnelle selon qu'ils sont ou non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu de la taxe sur la valeur ajoutée rémanente - c'est-à-dire laissée, en définitive, à la charge des professionnels non soumis à la TVA. De plus, la modification proposée entraînerait une perte de bases - et donc de produit fiscal - pour les collectivités locales, ce qui induirait un accroissement de la pression fiscale sur l'ensemble des contribuables soumis à la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23767

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 144

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2213